

DECISION N°8/LFT/2026
Relative à l'organisation de voyages scolaire AS 26/27

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;
Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.
Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 28/09/2026

Article 1: voyages année scolaire 26/27

Les dispositions relatives aux projets de voyages suivants sont décidées :

Destination	Effectifs	période	Nature projet	Participation famille
Espagne	40 lycéens	du 3 au 16 avril 2027	immersion linguistique et culturelle	13 900 000
Antsirabe	EPFA - 48 élèves de CM	du 10 au 13 nov 2026	Classe transplantée comprendre pour mieux respecter l'environnement naturel	575 000

Article 2 : Recours

La décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Le 29/09/2026, le Chef d'établissement,

L'Ordonnateur secondaire

